

Arrêt

n° 245 471 du 7 décembre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Annick HENDRICKX
Martelarenplein 20E
3000 LEUVEN

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 4 décembre 2014 et lui notifiée le 31 décembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 25 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me A. HENDRICKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et A. HENKES, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La partie requérante, qui se déclare de nationalité togolaise, serait arrivée sur le territoire belge le 25 juin 2013. Le lendemain, elle a introduit une demande de protection internationale qui s'est clôturée par un arrêt n°116 025 du 19 décembre 2013 par lequel le Conseil a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2. Par un courrier daté du 28 avril 2014, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 4 décembre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons tout d'abord que l'intéressé n'a été autorisé au séjour en Belgique que dans le cadre de sa demande d'asile introduite le 26.06.2013 et clôturée négativement le 30.08.2013 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Soulignons aussi que le recours en annulation et suspension introduit le 19.09.2013 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers a été clôturé négativement par un arrêt en date du 23.12.2013.

Le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle son intégration, à savoir son réseau social (attesté par des témoignages), ses efforts pour apprendre le français, son adaptation à la société belge (attesté par une preuve de participation à un cours d'intégration civique, par une attestation et un contrat d'intégration, par une attestation de suivi de cours de néerlandais) et son désir de travailler (attestation de travail de Lomé). Or, une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à lui seul, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis, car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Enfin, l'intéressé invoque son respect pour l'ordre public. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour temporaire vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.»

3. Entre-temps, par un courrier recommandé daté du 23 septembre 2014, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

II. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2. Elle expose, en substance, que (traduction libre) « Le demandeur a suffisamment expliqué pourquoi il lui serait très difficile de retourner dans son pays d'origine pour y demander la régularisation. La circulaire (mentionnée ci-dessus) indique également que cela ne devrait pas être impossible mais qu'il suffit que la personne en question puisse démontrer qu'il est très difficile de retourner dans son pays d'origine. Le demandeur fait valoir que tous ses efforts d'intégration seraient perdus s'il devait retourner dans son pays d'origine pour une durée indéterminée afin de commencer la demande de régularisation à partir de là. Il ressort clairement de ce qui précède que l'obligation d'introduire la demande dans son pays d'origine entraînerait un désavantage disproportionné pour le demandeur. L'obligation de renvoyer le demandeur ne comporte aucun avantage pour l'État belge par rapport à l'immense désavantage que cela entraînerait pour le demandeur. Pour cette raison, le demandeur est d'avis qu'il a effectivement démontré des circonstances exceptionnelles justifiant sa demande d'autorisation de séjour en Belgique ».

III. Discussion

1. Le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 distingue l'examen au fond de la demande d'autorisation de séjour de celui de sa recevabilité.

L'examen de la recevabilité de la demande correspond à l'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées par le demandeur de séjour pour justifier que sa demande soit introduite auprès de l'administration communale de son lieu de résidence en Belgique et non via la voie diplomatique dans son pays d'origine.

Sont ainsi des circonstances exceptionnelles au sens de cet article 9bis, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'instruction d'une demande de séjour. Ne rentrent dès lors

pas dans cette catégorie des circonstances qui rendent la situation de l'étranger difficile ou moins commode.

Il s'ensuit que lorsqu'elle examine la recevabilité de la demande introduite en Belgique, la partie défenderesse n'est tenue de répondre, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, qu'aux éléments invoqués qui tendent à justifier l'impossibilité ou la difficulté particulière qu'il y aurait d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine.

2. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a bien examiné les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en l'occurrence sa demande de protection internationale en cours d'examen auprès du Conseil du Contentieux des étrangers, son intégration, son désir de travailler et son respect de l'ordre public, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

3. Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Elle n'est en outre pas utilement contestée en termes de recours.

Le Conseil constate en effet que la partie requérante se borne pour l'essentiel à réitérer les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour en soutenant qu'ils constituent une circonstance exceptionnelle en arguant du caractère disproportionné d'un renvoi vers son pays d'origine sans cependant contester concrètement la réponse fournie à leur égard par la partie défenderesse. Elle reste donc en défaut de démontrer, *in concreto* et en termes non hypothétiques, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné de l'appréciation portée par la partie défenderesse.

4. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé. Le recours doit en conséquence être rejeté.

IV. Débats succincts

1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille vingt par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM